



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Morgane QUÉRON  
Tél : 02.33.75.47.38  
[pref-coderst@manche.gouv.fr](mailto:pref-coderst@manche.gouv.fr)

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

-- o O o --

Réunion du 31 mai 2022

-----

**PROCES-VERBAL**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le mardi 31 mai 2022 à 10 h 30, à la préfecture de la Manche, sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, représentant M. le préfet.

**Etaient présents :**

- Mme BOUTTEN, représentant M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie accompagné de M. WEBER,
- Mme BRIAULT, représentant M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Mme LEPELTIER, représentant M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (service santé environnement) accompagnée de Mme ALBERT et de M. BRASSEUR,
- M. WAGNEUR, représentant Mme la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme ENEE, représentant M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. FAUCHON, maire,
- M. LAPORTE, représentant les associations de consommateurs,
- M. CRIQUET, représentant les associations de la pêche,
- M. DIEUDONNÉ, représentant les associations de protection de la nature,
- M. TALLOIS, représentant la profession du bâtiment,
- M. RIVALLAIN, personnalité qualifiée.

**Absents représentés :**

- MME LETELLIER, représentant Mme la directrice départementale des territoires et de la mer, donne mandat à M. WAGNEUR,
- M. LAQUAINE, représentant les architectes, donne mandat à M. DIEUDONNE,
- Mme AUBRY, représentante des experts, donne mandat à M. TALLOIS,
- M. LE GLATIN, personnalité qualifiée, donne mandat à M. RIVALLAIN,

**Assistaient également à la réunion :**

- Mme LESOUEF et Mme QUÉRON, du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.



**Absents excusés :**

- M. HÉBERT, conseiller départemental,
- Mme NOUVEL, conseillère départementale,
- Mme ORVAIN, maire,
- M. LEMYRE, maire,
- M. BOUILLON, représentant la chambre d'agriculture,
- Mme LEBRETON, représentant les industriels,
- M. ASSELIN, représentant de la CARSAT,
- Mme LAURENT, personnalité qualifiée,
- Dr SOLTY, personnalité qualifiée.

-----

**- ORDRE DU JOUR -**

**Validation du procès-verbal de la réunion du jeudi 3 mars 2022**

**1. VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY** – demande en vue de statuer sur l'insalubrité d'un immeuble situé 21-23 rue du Maréchal Leclerc.

*Rapporteur : ARS*

**2. Présentation** – bilan de l'insalubrité dans le département de la Manche en 2021.

*Rapporteur : ARS*

**3. Présentation** - nouvelle directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

*Rapporteur : ARS*

**4. Présentation** - bilan sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la région Normandie, pour l'année 2020 et bilan de la qualité des eaux distribuées dans le département de la Manche pour l'année 2021.

*Rapporteur : ARS*

**5. Présentation** - bilan de l'action de l'inspection des installations classées et des ouvrages hydrauliques en Normandie pour l'année 2020.

*Rapporteur : DREAL*

A l'ouverture de la séance, M. le président procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance peut débuter. Le nombre de votants est de 16.

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022 n'appelant pas de remarques est adopté.

-----

**1. VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY** – demande en vue de statuer sur l'insalubrité d'un immeuble situé 21-23 rue du Maréchal Leclerc.

*Rapporteur : ARS*

Mme ALBERT présente le rapport de visite du logement, la procédure proposée au regard de la situation constatée ainsi que les éléments apportés par le propriétaire quant aux travaux envisagés et aux démarches engagées.

M. LAPORTE s'interroge sur la mise en location de ce bien alors qu'aucun diagnostic immobilier obligatoire n'avait été réalisé.

Mme ALBERT répond que les locataires n'ont pas exigé ces diagnostics lors de la signature du bail, souvent par méconnaissance de cette obligation.

Au regard de la procédure d'insalubrité qu'il est proposé d'engager, M. DIEUDONNÉ souhaite savoir ce qu'il adviendra des occupants.

Mme ALBERT précise que, selon la situation au cas par cas, il peut être proposé aux occupants d'être relogés jusqu'à ce que les travaux soient achevés, mais cette possibilité n'est pas une obligation si les travaux peuvent être réalisés en leur présence. Un constat post-travaux sera réalisé par l'ARS pour permettre la levée de l'insalubrité. Dans l'attente, aucune nouvelle location ne sera autorisée.

M. FAUCHON constate que de nombreux logements ou immeubles sont dégradés et souhaite connaître à partir de quel niveau de dégradation une procédure d'insalubrité est engagée.

Mme ALBERT explique que l'insalubrité est le résultat de plusieurs désordres majeurs qui impactent la sécurité et la santé des occupants. Il peut s'agir de désordres structurels (bâti), de désordres liés aux équipements (électricité, ventilation, chauffage...) auxquels peuvent parfois s'ajouter des désordres liés à l'occupation.

Pour répondre aux questions de M. LAPORTE et M. DIEUDONNÉ sur l'obligation de relogement et les aides au logement, Mme ALBERT confirme que le relogement, quand il est nécessaire, est à la charge du propriétaire. Par ailleurs, pour toute insalubrité, la Caisse d'allocations familiales conserve les aides jusqu'à la levée de l'insalubrité. Elle souligne que dans ce dossier, la mairie a déjà pris un arrêté de péril sur ce bien et que les aides de la CAF sont consignées depuis novembre 2021.

Dans le cas présenté, il a été demandé le relogement définitif des locataires devant l'importance des travaux.

**VOTE** : 16 votants - A l'issue des échanges, les membres du CODERST émettent un **avis favorable à l'unanimité** sur demande en vue de statuer sur l'insalubrité d'un immeuble situé 21-23 rue du Maréchal Leclerc.

-----

**2. Présentation** – bilan de l'insalubrité dans le département de la Manche en 2021.

Rapporteur : ARS

Mme LEPELTIER présente ce bilan pour information des membres du CODERST.

M. DIEUDONNÉ souhaite savoir si le nombre de signalements dans La Manche est important.

Mme LEPELTIER précise que les signalements sont en légère augmentation suite à un travail effectué en 2019 avec les travailleurs sociaux. La majorité de ces signalements sont pris en charge par les acteurs du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et les collectivités (au titre des manquements aux règles d'hygiène – règlement sanitaire départemental). Seuls quelques dossiers sont gérés par l'ARS au titre du risque d'insalubrité. Certains sont gérés à l'amiable avec le propriétaire et les situations les plus complexes font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Mme LEPELTIER note que les signalements concernant des propriétaires-occupants sont peu nombreux et qu'il est difficile d'intervenir sur ces situations.

M. Le Secrétaire général propose que le travail de sensibilisation des travailleurs sociaux puisse reprendre rapidement.

-----

**3. Présentation** - nouvelle directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Rapporteur : ARS

M. BRASSEUR présente la nouvelle directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

M. RIVALLAIN constate que l'évaluation du niveau des fuites d'eau obligatoire pour les collectivités de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/j ou plus de 50 000 personnes ne concernera que peu de collectivités dans la Manche et s'interroge sur l'extension de ce dispositif dans la réglementation française. M. DIEUDONNÉ demande quel indicateur sera retenu (indice linéaire de fuite ou indice volume perdu/volume produit), ce qui ne traduit pas la même chose.

M. BRASSEUR indique que l'ARS n'a pas encore de détail sur les modalités de transposition de la directive sur ces points mais que la France pourrait décider d'aller au-delà de ce que préconise la directive pour intégrer dans le dispositif davantage de collectivités.

M. DIEUDONNÉ questionne sur les justifications de l'évolution des limites de qualité de certains paramètres et l'intégration de nouveaux.

M. BRASSEUR précise que ces évolutions reposent sur un partenariat entre l'UE et l'OMS dans le cadre de la révision des paramètres et de leurs valeurs paramétriques.

M. FAUCHON s'interroge sur l'intégration du paramètre uranium chimique.

M. BRASSEUR explique qu'il s'agit certainement d'un nouveau paramètre permettant d'évaluer la radioactivité des eaux.

M. WEBER complète en indiquant qu'il s'agit probablement de l'uranium chimique et non radioactif.

*Pour information après le CoDERST : après recherche, il s'agit de mesurer l'ensemble des isotopes de l'uranium et de prendre en compte cette substance pour ces effets chimiques. En effet la toxicité chimique de l'uranium est supérieure à sa toxicité radioactive.*

-----

**4. Présentation** - bilan sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la région Normandie, pour l'année 2020 et bilan de la qualité des eaux distribuées dans le département de la Manche pour l'année 2021.

Rapporteur : ARS

M. BRASSEUR présente les bilans de la qualité des eaux de la Manche pour les années 2020 et 2021.

M. RIVALLAIN s'interroge sur la prise en compte, par les personnes responsables de la production distribution de l'eau (PRPDE), de la problématique des pesticides sur l'eau produite et sur la mise en œuvre de mesures curatives.

M. BRASSEUR répond que les PRPDE ont été sensibilisés à la problématique et qu'il leur a été demandé de formaliser des demandes de dérogation intégrant des mesures curatives ainsi que des mesures préventives sur l'aire d'alimentation de captage. Ces dérogations feront l'objet d'une présentation en CODERST.

M. DIEUDONNÉ questionne sur l'écart entre la valeur réglementaire de 0,1µg/L et la valeur sanitaire maximale (Vmax) fixée par l'Anses de 510µg/l et sur l'ordre de grandeur des dépassements observés dans le département.

M. BRASSEUR indique que la valeur de 510µg/L repose sur des études relatives à la toxicité de la substance et qu'en l'état actuel des connaissances, on peut considérer que la consommation d'une eau en deçà de la Vmax n'entraîne pas d'effet sur la santé pour les usagers. La limite de qualité de 0,1 µg/L n'a pas de justification sanitaire, il s'agit d'une valeur la plus protectrice possible. Les dépassements observés en majorité dans le département sont de l'ordre du 0.1 à 0,2µg/l en majorité.

Mme ALBERT ajoute qu'en complément de la valeur individuelle de 0,1 µg/L par molécule, il existe aussi une valeur limite de qualité de 0,5µg/L qui prend en compte l'ensemble des molécules (somme des pesticides). L'objectif de ces valeurs est de garantir la distribution d'une eau avec un très haut niveau de qualité. Il est également précisé qu'il n'a pas été observé de phénomène de bioaccumulation dans l'organisme mais que ces seuils permettent d'assurer une précaution par rapport aux « effets cocktails ».

M. FAUCHON observe que, pour les collectivités, les traitements à mettre en œuvre pour garantir ces valeurs limites sont très onéreux et souhaite connaître le coût de mise en œuvre de traitement curatif pour des valeurs en pesticides très inférieure à la Vmax.

M. DIEUDONNÉ fait part qu'il serait donc plus judicieux d'interdire l'usage des pesticides, ce qui limiterait les traitements.

M. BRASSEUR précise qu'en effet, ces traitements sont coûteux mais qu'ils permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée. Il ajoute qu'en complément des mesures curatives, un important travail a été mené au niveau régional en lien avec la DRAAF, la DREAL et l'agence de l'eau afin de définir un plan d'action en vue de réduire globalement l'usage des produits phytosanitaires sur les bassins d'alimentation de captages. Les collectivités et la Chambre d'agriculture s'engagent également dans des actions préventives élargies aux captages sensibles et impactés par la problématique de l'ESA métolachlore en complément des actions déjà menées dans le cadre des aires d'alimentation de captages prioritaires.

-----

**5. Présentation** - bilan de l'action de l'inspection des installations classées et des ouvrages hydrauliques en Normandie pour l'année 2020.

Rapporteur : DREAL

Mme BOUTTEN et M. WEBER présentent le bilan de l'action de l'inspection des installations classées et des ouvrages hydrauliques en Normandie pour l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN